

**Recours introduit le 3 octobre 1991 par Jacques Moretto contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-70/91)

(91/C 287/09)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 3 octobre 1991, d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Jacques Moretto, domicilié à Aumetz (France), représenté par M<sup>e</sup> Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de la Sàrl Fiduciaire Myson.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission refusant le transfert des droits à pension acquis par le requérant dans le régime national grand-ducal vers le régime communautaire,
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

À l'appui de son recours, le requérant invoque la violation de l'article 25 et de l'article 110 du statut des fonctionnaires ainsi que de l'article 11 paragraphe 2 de l'annexe VIII du statut et de ses dispositions générales d'exécution. Il fait également valoir la violation des principes de l'égalité de traitement et de la bonne administration ainsi que du devoir de sollicitude.

Le requérant relève en effet que l'administration fonde la décision attaquée sur l'introduction tardive de la demande de transfert, le 1<sup>er</sup> avril 1990 étant la date de prise de cours du délai de six mois fixé par les dispositions générales d'exécution de l'article 11 paragraphe 2 de l'annexe VIII du statut, conformément à la décision publiée en langue française aux informations administratives du 29 mars 1990. Le requérant fait valoir à cet égard, d'une part, que la fixation d'un délai de forclusion ne peut en l'espèce trouver aucun fondement légal, ni dans le statut, ni dans ses dispositions générales d'exécution et, d'autre part, que, indépendamment de la légalité d'une telle décision, la publication en langue française aux informations administratives ne constitue nullement une notification ou publication valable; il s'agit en effet d'une décision à caractère individuel qui aurait dû être notifiée conformément à l'article 25 du statut ou, subsi-

diairement, d'une disposition générale d'exécution d'un article statutaire qui aurait dû être publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Le requérant en conclut que c'est à la partie défenderesse d'apporter la preuve de la date à laquelle il a pris connaissance de la nouvelle situation concernant le transfert de ses droits à pension et que, à défaut d'apporter une telle preuve, l'administration n'est pas en droit de faire valoir la tardiveté pour rejeter la demande de transfert.

**Recours introduit le 4 octobre 1991 par Gennaro Cordoano contre le Comité économique et social**

(Affaire T-71/91)

(91/C 287/10)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 4 octobre 1991, d'un recours introduit contre le Comité économique et social par Gennaro Cordoano, domicilié à Braine-L'Alleud, représenté par M<sup>e</sup> Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de la Sàrl Fiduciaire Myson.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la partie défenderesse de ne pas promouvoir le requérant pour l'exercice 1990,
- annuler la décision de promouvoir Messieurs Rucci et Jaime Urbina,
- condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant relève, en premier lieu, que la partie défenderesse a violé sciemment l'article 25 du statut des fonctionnaires en refusant de motiver sa décision de ne pas promouvoir.

Le requérant invoque également la violation de l'article 45 du statut, en faisant valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen comparatif des mérites des candidats à la promotion sur base des seuls éléments objectifs admissibles, à savoir, ceux qui sont insérés dans les dossiers personnels des candidats à la promotion. Il estime, d'autre part, que la décision attaquée ne peut se